

DECISION DCC 19-481 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 21 mai 2019 sous le numéro 1000/182/REC-19, par laquelle monsieur Kossivi Edem AMELEGE, demeurant à Cotonou, 01 BP 5868 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité contre le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour son refus de lui accorder l'asile politique au Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est un opposant politique togolais réfugié au Bénin depuis 2005, qui n'a pas de statut juridique en raison du refus du gouvernement béninois de lui accorder l'asile politique ; que ce refus qui le prive de la carte de réfugié qui lui sert de pièce d'identité, constitue à la fois une violation de la Constitution et des instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés qui imposent à l'Etat béninois d'assurer la protection juridique et physique des réfugiés ; qu'il vit

dans un climat d'insécurité, sans défense avec une santé fragile ; qu'il a saisi le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique d'une nouvelle demande d'asile politique le 14 juin 2017 restée sans réponse et qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique répond que monsieur Kossivi Edem AMELEGE est un ancien réfugié qui a perdu ce statut en application de l'article 1 (C) 5 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés qui stipule que le statut de réfugié est révoqué dès lors que cessent d'exister les circonstances à la suite desquelles il est conféré à une personne ; qu'il a été offert à monsieur Kossivi Edem AMELEGE, comme à tous les réfugiés togolais, des solutions durables d'intégration sociale ou de rapatriement volontaire, mais qu'il s'est abstenu de faire un choix et a demandé à conserver son statut de réfugié ; que sa requête ayant été rejetée par le Comité d'éligibilité, il a saisi le Comité de Recours qui a établi en sa session du 19 septembre 2013 qu'il n'était plus éligible à la protection internationale accordée aux réfugiés ; qu'en dépit de deux autres requêtes infructueuses en 2016 et en 2017, monsieur Kossivi Edem AMELEGE refuse de remplir les formalités administratives de séjour au Bénin et s'obstine à se faire reconnaître comme réfugié ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Kossivi Edem AMELEGE rejette les observations du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et sollicite l'intervention de la Cour afin d'être restauré dans ses droits ;

Considérant qu'en l'espèce, les autorités administratives compétentes se sont conformées aux dispositions internes et internationales de protection des droits du réfugié ; que par ailleurs, le requérant a exercé les recours prévus par la convention de 1951 relative au statut des réfugiés ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution;

no

EN CONSEQUENCE :

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kossivi Edem AMELEGE, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-